

NE_GERICHTE CCP.2010.43 vom 8. Juni 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2010.43

FR: NE_GERICHTE CCP.2010.43 du 8 juin 2010

IT: NE_GERICHTE CCP.2010.43 del 8 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPPN), le pourvoi est recevable.

E. 2

Sous la note marginale "port d'objets dangereux", l'article 28a LArm dispose que le port d'objets dangereux dans les lieux accessibles au public et la détention de tels objets à bord d'un véhicule sont interdits aux conditions suivantes: a) il ne peut être établi de manière plausible qu'ils sont justifiés par un usage ou un entretien conforme à leur destination; b) il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. Modifié le 22 juin 2007, l'article

E. 4

Introduit en juin 2007, l'article 28a LArm poursuit un but de prévention plutôt que de répression. Il s'agit avant tout, grâce à cette disposition, d'éviter que des objets potentiellement dangereux ne soient utilisés de manière abusive comme des armes, en autorisant la police à saisir des battes de base-ball, des tubes métalliques et autres objets similaires avant que des personnes ne soient menacées ou des infractions commises (FF 2006 III 2655). Comme le relève à juste titre le premier juge dans ses observations, l'interdiction signifiée par cette disposition n'est pas reprise comme telle au chapitre 8 de la loi consacré aux dispositions pénales. Elle n'a pas davantage fait l'objet d'une déclaration de punissabilité, telle qu'envisagée par l'article 34 al.1 litt.o LArm, dans l'ordonnance adoptée par le Conseil fédéral en juillet 2008 (OArm). Dès lors, le jugement entrepris est, pour ce deuxième motif, conforme à la loi qui n'érige pas en infraction punissable une violation de l'interdiction posée par l'article 28a LArm.

E. 5

Il suit de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté, sans frais (art.254 al.1 CPPN).

E. 28

juillet 2010 (RO20102823;FF20093181).3Introduit par le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Adaptation de la mise en oeuvre de l'acquis de Schengen), en vigueur depuis le 28 juillet 2010 (RO20102823;FF20093181).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.